

CUMUL D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À L'ÉTRANGER ET D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE EN FRANCE





Fondé en 1993, EURES (acronyme d'EUROpean Employment Services) est un réseau de coopération entre la Commission européenne, les divers services publics de l'emploi et d'autres acteurs régionaux, nationaux ou internationaux.

La mise en commun des ressources des organisations membres et partenaires d'EURES constitue une base solide permettant au réseau EURES d'offrir des services de haute qualité aux travailleurs et aux employeurs de l'Espace économique européen.

Le réseau EURES a pour but d'informer les travailleurs, les demandeurs d'emploi, les étudiants et les employeurs sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'Espace économique européen et de faciliter la libre circulation des travailleurs dans cet espace. Dans cette optique, le CRD EURES / Frontaliers Grand Est publie régulièrement des informations pratiques sur la situation sociale en Allemagne, en Belgique, en France et au Luxembourg, notamment par le biais de son site www.frontaliers-grandest.eu.

Cette brochure s'adresse à toute personne qui traverse les frontières dans le but de cumuler plusieurs emplois salariés ou indépendants dans plusieurs pays de la Grande Région et qui souhaiterait avoir des informations quant aux formalités à remplir, aux dispositions de sécurité sociale et à la fiscalité liée à cette pluralité d'activités. Son objet est d'exposer les différents points importants liés au cumul d'activités professionnelles en Allemagne, en Belgique, en France ou au Luxembourg. Cette brochure ne contient que des informations générales.

Cette brochure ne s'adresse qu'aux résidents français qui sont frontaliers et souhaitent démarrer une activité indépendante en France en plus de leur activité professionnelle (salariée ou non salariée) à l'étranger. Elle constitue un aperçu de la législation en vigueur. Pour tout approfondissement ou toute question particulière, veuillez vous adresser aux organisations citées dans cet ouvrage.

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce cahier ne peuvent être utilisées qu'à usage privé et n'ont qu'une valeur informative ; elles ne peuvent donc être considérées comme faisant juridiquement foi. Les extraits de lois et règlements présents dans cette brochure ne sont repris qu'à titre d'information. Ils ne créent dès lors aucun droit ou obligation autres que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi. Les informations fournies par cette brochure sont exclusivement de portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Elles n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES / Frontaliers Grand Est et de ses financeurs. Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales fréquentes.

Toute reproduction et/ou impression, partielle ou intégrale de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite.

SOMMAIRE

1. FORMALITÉS DE CRÉATION D'UNE MICROENTREPRISE EN FRANCE	4
Organismes à contacter et liens utiles.....	6
2. CUMUL D'UN EMPLOI SALARIÉ À L'ÉTRANGER AVEC UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE EN FRANCE	7
A. Dispositions européennes de sécurité sociale	7
B. Démarches et organismes à contacter en lien avec la sécurité sociale	8
1. Exercice de l'activité salariée en Allemagne.....	8
2. Exercice de l'activité salariée en Belgique.....	8
3. Exercice de l'activité salariée au Luxembourg.....	10
C. Imposition des revenus de la carrière mixte	11
1. Dispositions fiscales générales.....	11
2. Dispositions particulières relatives au pays de travail salarié.....	12
a. Exercice de l'activité salariée en Allemagne	12
b. Exercice de l'activité salariée en Belgique	13
c. Exercice de l'activité salariée au Luxembourg	14
3. CUMUL ACTIVITÉ INDÉPENDANTE EN FRANCE ET INDÉPENDANTE À L'ÉTRANGER	15
A. Dispositions européennes de sécurité sociale	15
1. Le travailleur exerce une partie substantielle de son activité dans l'État membre dans lequel il réside.....	15
2. Le travailleur n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son État de résidence.....	16
B. Démarches	16
1. En cas d'activité substantielle en France, pays de résidence.....	16
2. En cas d'affiliation dans un pays étranger.....	17
a. Affiliation en Allemagne	18
b. Affiliation en Belgique	18
c. Affiliation au Luxembourg	19
C. Imposition des travailleurs ayant une carrière mixte	20
1. Dispositions générales.....	20
2. Exercice d'une activité indépendante à la fois en France et en Allemagne.....	20
3. Exercice d'une activité indépendante à la fois en France et en Belgique.....	21
4. Exercice d'une activité indépendante à la fois en France et au Luxembourg.....	22

ATTENTION

Cette brochure ne s'adresse qu'aux résidents français qui sont frontaliers et souhaitent démarrer une activité indépendante en France en plus de leur activité professionnelle (salariée ou non salariée) à l'étranger.

1. FORMALITÉS DE CRÉATION D'UNE MICROENTREPRISE EN FRANCE

En créant une microentreprise en France, le travailleur doit tout d'abord respecter les formalités françaises de création. Le site du service public français explique les principales démarches. Elles sont accessibles via : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23264>

A. L'immatriculation

Le travailleur doit accomplir des formalités de déclaration. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les formalités de création, de modification et de cessation d'activité doivent être réalisées en ligne sur le guichet des formalités des entreprises.

L'utilisation de ce « guichet unique » dématérialisé est désormais obligatoire. Il se substitue aux centres de formalités des entreprises (CFE) jusqu'alors existants qui ont été supprimés par la loi Pacte du 22 mai 2019 dans un souci de simplification des démarches.

Ce guichet unique concerne toutes les entreprises domiciliées en France ou exerçant une activité en France, quelle que soit leur forme juridique (micro entreprise, société, entreprise individuelle etc.) ou leur activité (commerciale, agricole, artisanale etc.)

De plus, l'immatriculation de l'entreprise est obligatoire. En fonction de votre activité, l'immatriculation peut être gratuite ou payante :

- pour les commerçants, l'immatriculation doit s'effectuer au Registre du Commerce et des Sociétés et est gratuite ;
- pour les artisans, l'immatriculation doit se faire au Registre/Répertoire National des Entreprises. Depuis le 1^{er} janvier 2023, une taxe pour frais de chambre des métiers et de l'artisanat est due pour tous les auto-entrepreneurs tenus de s'inscrire à ce registre et par ceux qui s'y immatriculent volontairement ;
- pour les agents commerciaux, l'immatriculation doit s'effectuer au Registre Spécial des Agents Commerciaux et est payante ;
- pour les autres activités comme les activités libérales par exemple, l'immatriculation doit s'effectuer au Registre Spécial et est gratuite. Ce registre est tenu au Greffe du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire statuant commercialement dans le ressort au sein duquel se trouve l'adresse de l'établissement principal du micro entrepreneur.

B. Plafond pour exercer en microentreprise

Les seuils applicables pour 2023 à 2025 sont les suivants :

- 188.700€ pour les activités de vente de bien et hébergement (sauf location meublée)
- 77.700€ pour les autres prestations de services.

Important : Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année.

Sources :

[Article L526-7 - Code de commerce](#)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038584674/

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23887#:~:text=Le%20r%C3%A9pertoire%20des%20m%C3%A9tiers%20est.le%20site%20de%20l'Inpi>

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/13875-PGP.html/ACTU-2023-00056>

Par exemple :

- Pour un début d'activité le 1^{er} mars 2023 en prestations de services, l'activité ne représentera que 306 jours en 2023
- On aura donc : $77\,700 \text{ €} \times 306 / 365 = 65\,140 \text{ €}$ (seuil à ne pas dépasser).

Le chiffre d'affaires doit être déclaré, même s'il est égal à 0, sur <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/une-question/toutes-les-fiches-pratiques/declarer-et-payer-mes-cotisation.html>

IMPORTANT : le travailleur devra spécifier à l'URSSAF le fait qu'il exerce une activité salariée dans un pays frontalier et que, par conséquent, il est redevable des cotisations salariales et patronales dans ce pays (voir partie 2)

C. Entreprenariat et assurance

En France, le travailleur a besoin d'une assurance professionnelle qui couvre sa responsabilité civile. Par ailleurs, certaines activités imposent d'être couvert par un contrat d'assurance professionnelle (assurance responsabilité décennale pour le secteur du bâtiment, assurance responsabilité civile médicale pour le secteur de la santé etc.). Le travailleur doit donc se renseigner en amont sur la réglementation liée à son activité sur le site www.service-public.fr.

En France, il est également nécessaire d'ouvrir un compte personnel distinct du compte bancaire courant. Néanmoins, depuis la loi PACTE du 22 mai 2019, la détention d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle est obligatoire uniquement si le chiffre d'affaires généré a dépassé, pendant deux années civiles, le montant de 10.000€.

D. Stage d'installation et profession réglementée

La loi Pacte du 22 mai 2019 a supprimé l'obligation d'effectuer un stage de préparation à l'installation. Ce stage est donc désormais facultatif pour les futurs artisans.

D'autre part, si la profession envisagée est une profession réglementée (infirmier, agent immobilier, coiffeur etc.), le travailleur indépendant doit également présenter l'intégralité de ses diplômes et compétences attestant de la possibilité pour lui d'exercer l'activité envisagée.

Si le diplôme requis n'est pas un diplôme français, il sera nécessaire de le faire reconnaître en France. La liste des métiers réglementés est disponible via : <https://www.guichet-qualifications.fr/fr/dgp/index.html>. Ce site comporte tous les diplômes, certificats et formations nécessaires pour chaque métier réglementé. Il informe également sur les démarches à suivre pour accéder à ce type de profession.

Il est donc important de se renseigner, en amont de la création d'entreprise, sur le métier envisagé et les qualifications requises.

Sources :

Article 4 loi Pacte : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038496102/>

Organismes à contacter et liens utiles

Plusieurs organismes peuvent venir en aide au créateur d'entreprise. Les organismes cités ci-dessous sont chacun compétents dans des domaines différents.

Service public pour les démarches de création de l'entreprise :

Formalités de création et prérequis :

- **Préalables et formalités à la création :**
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/N31901>
- **Devenir micro-entrepreneur :**
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23961>
- **Aides financières accessibles :**
entreprendre.service-public.fr/vosdroits/N16153

Site gouvernemental des impôts pour la partie fiscalité et le statut juridique :

- <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/creer-mon-entreprise>

URSSAF en ce qui concerne toutes les questions de cotisations sociales :

Démarches et outils de gestion :

- <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/creer-mon-auto-entreprise.html>

Guide à la création :

- <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/files/Guides/urssaf-Guide-AutoEntrepreneur-metropole.pdf>

La Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (pour les questions de TVA, de plan prévisionnel, de comptabilité, etc.) :

Chambre de Commerce et d'Industrie International Grand Est

- Questions générales : <https://www.grandest.cci.fr/>
- Relations internationales et TVA : <https://www.cci-international-grandest.com/>
- Aides financières accessibles : <https://www.cci.fr/ressources/creation-dentreprise/accompagnement-et-aides/les-aides-principales-pour-entreprendre-ou-reprendre>

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

- Portail général : <https://www.artisanat.fr/>
- En Moselle : <https://www.cma-moselle.fr/>

2. CUMUL D'UN EMPLOI SALARIÉ À L'ÉTRANGER AVEC UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE EN FRANCE

A. Les dispositions européennes en matière de sécurité sociale

Le règlement CE 883/2004 et son règlement d'application CE 987/2009 posent un principe simple mais impératif : un travailleur ne peut être affilié que dans un seul État, à savoir l'État dans lequel il exerce son activité professionnelle.

Ce principe concerne autant les salariés que les non-salariés.

Par conséquent, une personne ne peut être affiliée à la sécurité sociale que d'un seul pays et ne doit donc cotiser au régime de sécurité sociale que dans un pays mais sur l'ensemble de ses revenus. En cas de pluralité d'activités, des règles de priorité s'appliquent.

Exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres différents

Les règlements européens précités encadrent strictement cette situation.

La règle est la suivante : le travailleur qui exerce concomitamment une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il exerce son activité salariée.

Le pays dans lequel est exercée l'activité indépendante n'a dans cette situation pas d'importance au regard de la sécurité sociale.

Exemple : un salarié réside en France et travaille au Luxembourg. Il décide de se lancer dans l'entrepreneuriat en créant son entreprise en France. Il exerce dès lors deux activités : une activité salariée au Luxembourg et une activité non salariée en France.

En application des règlements européens, ce salarié dépendra uniquement du système de sécurité sociale luxembourgeois. Il devra donc s'acquitter du paiement de ses cotisations sociales au Luxembourg qui seront calculées sur l'ensemble de ses revenus français et luxembourgeois. Pour ce faire, il devra enregistrer son activité française auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois.

Le travailleur affilié dans son pays d'activité pourra tout de même se faire soigner et rembourser en France comme s'il y cotisait par le biais du formulaire S1. Ce formulaire doit être demandé à la caisse de santé frontalière compétente et transmis à la CPAM en France. Ce formulaire reprend les droits du travailleur et les exporte dans son pays de résidence. Une fois cette démarche accomplie, le travailleur pourra se faire soigner et rembourser en France dans les mêmes conditions que dans son pays de travail.

Exemple : dans l'exemple précédant, le salarié est affilié au Luxembourg du fait de son activité salariée. Pour se faire soigner en France, il devra demander un formulaire S1 à la Caisse Nationale de Santé au Luxembourg puis le transmettre à sa CPAM.

Attention : un travailleur qui se trouve dans une situation de cumul d'un emploi salarié avec une activité indépendante en France **n'est pas concerné** par l'accord cadre européen réhaussant la possibilité de télétravail à hauteur de 49,9% du temps de travail/rémunération. **En effet, dans ces conditions, le travailleur reste soumis à la règle des 25% pour son activité salariée.**

B. Démarches et organismes à contacter en lien avec la sécurité sociale

Dans la situation du travailleur qui envisage de s'installer à son compte en France, tout en conservant une activité salariée dans un autre pays de l'Union européenne, des démarches en France comme à l'étranger sont à effectuer.

Tout d'abord, le travailleur devra respecter les formalités de création de son entreprise en France (cf. partie 1). Une fois la déclaration d'activité auprès du Guichet unique effectuée, l'autoentrepreneur devra s'enregistrer auprès de l'URSSAF et préciser qu'il est affilié au régime de sécurité sociale étranger en raison de son activité salariée. Pour cela il devra présenter (en cas de contrôle notamment) un formulaire A1 préalablement demandé à la caisse d'assurance maladie où il est affilié.

En fonction du pays d'exercice de l'activité salariée, différents organismes sont à contacter.

1. EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE EN ALLEMAGNE



En tant que travailleur indépendant, la personne doit impérativement cotiser à une assurance maladie. Le travailleur devra prendre en charge sa propre assurance maladie. Il est possible en Allemagne de choisir entre une assurance maladie privée et une assurance maladie obligatoire. Il est tout à fait possible que le travailleur choisisse la même caisse de santé que celle pour laquelle il cotise de son activité salariée. La couverture sociale n'est donc pas similaire pour tous les travailleurs mais dépend du contrat conclu entre la caisse d'assurance santé et le travailleur frontalier.

Toutefois, il faut être attentif à un point : si le travailleur a choisi une caisse d'assurance privée, il ne pourra pas obtenir de formulaire S1 pour se faire soigner et rembourser en France. S'il souhaite tout de même se faire soigner et rembourser dans son pays de résidence, il devra y cotiser de manière supplémentaire.

Concernant l'assurance pension de retraite, les fonds de pension garantissent la prévoyance des travailleurs indépendants. Les activités qui sont soumises à l'adhésion obligatoire ainsi que les professions nécessitant une protection particulière doivent s'inscrire auprès de la caisse de pension de la chambre concernée (professions réglementées, enseignants, etc.). Toutes les autres catégories d'indépendants qui ne souhaitent pas prendre en charge leur retraite en privé sont autorisées à s'inscrire volontairement à la caisse de retraite.

2. EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE EN BELGIQUE



Le travailleur indépendant bénéficie d'un statut social propre et d'un régime de sécurité sociale spécifique. À ce titre, il doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de son choix et payer des cotisations sociales trimestrielles.

L'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Le travailleur indépendant doit s'affilier à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de son choix. Cette obligation vaut également **pour les travailleurs indépendants à titre complémentaire**. Cela signifie que même si le travailleur est affilié à une mutuelle dans le cadre de son emploi salarié, il devra en sus, s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour son emploi non salarié.

Il devra s'affilier avant le début de son activité indépendante. Si cette formalité n'est pas remplie à temps et que le travailleur n'a pas répondu aux sollicitations d'affiliation, il sera d'office affilié à la Caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants.

À noter également qu'en cas de création d'une entreprise en France mais avec un bureau secondaire en Belgique par exemple, le travailleur doit aussi l'affilier auprès d'une caisse d'assurances sociales pour indépendants dans les trois mois de la création de la société. Une cotisation annuelle devra y être payée à destination du statut social des indépendants.

Le paiement des cotisations sociales

En tant que travailleur indépendant, vous devez payer des cotisations sociales à votre caisse d'assurances sociales. Sous certaines conditions, certains travailleurs ne sont pas tenus de payer des cotisations sociales.

Le calcul des cotisations se fait en deux phases :

- dans l'année de cotisation même, une cotisation provisoire est perçue sur la base des revenus professionnels d'indépendant d'il y a trois ans. Au début de chaque trimestre (aux mois de janvier, avril, juillet et octobre), le travailleur reçoit un avis d'échéance de sa caisse d'assurances sociales précisant le montant de la cotisation trimestrielle provisoire due ;
- dès que l'administration fiscale aura fixé ses revenus professionnels définitifs (en principe deux années plus tard), la caisse d'assurances sociales effectuera un décompte final des cotisations sociales sur la base des revenus professionnels de l'année de cotisation.

Adresses utiles

Service public fédéral Sécurité sociale

Direction générale Expertise juridique (Travailleurs indépendants)

Centre Administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard Jardin Botanique 50 boîte 135

B-1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 528 64 50

E-mail : zelfindep@minsoc.fed.be

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI)

Quai de Willebroeck, 35

B-1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 546 42 11

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Documentation utile

Comment s'installer à son compte ? Par le Service public fédéral de l'Économie :

- <https://economie.fgov.be/fr/publications/comment-sinstaller-son-compte>

3. EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SALARIÉE AU LUXEMBOURG

Le travailleur indépendant doit s'affilier à la sécurité sociale en adressant une déclaration d'entrée pour travailleurs indépendants au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS).

La déclaration d'entrée est à télécharger via :

<https://ccss.public.lu/dam-assets/formulaires/fr/ccss-formulaire-independant-entree-FR.pdf>

Le CCSS fait parvenir à l'assuré, aux fins de vérification, un accusé de réception des déclarations d'entrée et de sortie reproduisant les données essentielles figurant dans lesdites déclarations. Tout changement au cours de l'activité qui serait de nature à modifier l'affiliation doit être signalé au CCSS. Une fois son activité indépendante française enregistrée, le travailleur paiera ses cotisations directement auprès du CCSS. Le taux de cotisation dépend des revenus indépendants perçus.

L'indépendant reçoit **chaque mois** un extrait de compte (facture) pour payer ses cotisations sociales. Les différents **taux de cotisation** en vigueur peuvent être consultés à l'adresse :

<https://ccss.public.lu/fr/parametres-sociaux.html>.

Le règlement grand-ducal du 16 décembre 2022 est venu abroger l'obligation pour le travailleur indépendant de verser un acompte sur les cotisations sociales. En pratique, cela signifie donc qu'au 1^{er} janvier 2023, l'extrait de compte ne mentionne plus que les cotisations réellement dues au titre d'un mois donné.

L'indépendant doit régler le solde indiqué sur l'extrait de compte mensuel dans les 10 jours suivant son émission, même en cas de contestation relative au calcul des cotisations sociales. Les cotisations non payées à l'échéance sont productives d'intérêts moratoires commençant à courir le 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit l'échéance des cotisations. Le taux des intérêts moratoires est fixé à 0,6% par mois entier de calendrier, les fractions de mois n'étant pas prises en compte.

Paiement / remboursement des cotisations

L'extrait de compte comporte 3 parties distinctes : une partie « débit », une partie « crédit » et une partie « solde ». Cet extrait renseigne notamment sur l'ancien solde, les paiements effectués, un éventuel redressement, le montant de cotisations dues au titre du mois d'émission de l'extrait etc.

Afin de faciliter le paiement, l'indépendant peut opter pour un prélèvement automatique des cotisations sociales. Dès l'activation du prélèvement automatique, l'extrait de compte précise en bas de page que le solde sera encaissé par procuration bancaire.

Remplir son virement / versement

Afin de permettre au CCSS de comptabiliser correctement les paiements, le donneur d'ordre doit :

- indiquer clairement le numéro du compte cotisant sur l'ordre de virement ou de versement ; pour l'indépendant il s'agit de son numéro d'identification national (matricule à 13 chiffres) suivi de l'extension « 60 »,
- effectuer un ordre de paiement séparé pour chaque compte cotisant.

Adresse utile

Coordonnées du CCSS : <https://ccss.public.lu/fr/support/contact.html>

C. Imposition des revenus de la carrière mixte

1. DISPOSITIONS FISCALES GÉNÉRALES

Un travailleur qui exerce son activité salariée dans un pays frontalier et son activité indépendante en France, pays de résidence, restera soumis à la convention fiscale conclue entre la France et son pays de travail frontalier pour son activité salariée.

S'il exerce son activité de travailleur indépendant en France, pays de résidence, quel que soit son pays de travail salarié, **l'activité indépendante sera imposable en France s'il dispose en France d'un établissement stable** (bureau par exemple). En effet, en travaillant en France et en résidant en France, la personne concernée ne dépendra de la convention fiscale binationale qu'au titre de son activité salariée.

Ce principe est le même dans tous les pays de la Grande Région : en cas d'exercice d'une activité indépendante dans un pays frontalier, les revenus procurés par cette activité à l'étranger sont imposables à l'étranger dès lors que l'indépendant dispose d'un établissement stable dans le pays étranger concerné. Un bureau suffit à caractériser un établissement stable.

Il est important de noter que même si l'activité indépendante est réalisée via un bureau en France uniquement, et est donc intégralement imposable en France, cette activité peut influencer l'imposition des revenus salariés de la personne concernée. Cela peut avoir lieu, par exemple, lorsqu'un salarié frontalier luxembourgeois est assimilé à un résident pour son imposition.

Les déclarations fiscales à remplir sont les déclarations 2042 ainsi que la déclaration 2042-C ou 2047, en fonction des revenus à l'étranger. Les revenus de source française imposables en France seront à reporter dans la déclaration 2042.

Enfin, **il est primordial de noter que** le travailleur qui ouvre un compte bancaire à l'étranger devra remplir une déclaration 3916 pour chaque compte bancaire détenu à l'étranger. Il s'agit ici d'une obligation déclarative, **sans aucun impôt à payer**. Toutefois cette obligation est très importante car en cas de non-respect, une amende de 1.500 € par compte peut être appliquée.

Plus d'informations sont disponibles dans notre brochure dédiée à la détention d'un compte bancaire à l'étranger¹.



¹ https://www.frontaliers-grandest.eu/uploads/publications/Ouvrir_compte_bancaire_etranger_2020_web.pdf

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAYS DE TRAVAIL SALARIÉ

a. Exercice de l'activité salariée en Allemagne



La convention fiscale prévue entre la France et l'Allemagne prévoit un principe d'imposition de l'activité salariée dans le pays dans lequel est effectivement exercée cette activité (article 13). Ce principe souffre d'une exception : le statut de travailleur frontalier qui permet sous conditions, au travailleur d'être imposé dans son pays de résidence (article 13 al.5).

Le point important ici est de savoir s'il est possible de perdre son statut de travailleur frontalier en cas d'exercice d'une activité indépendante en France (zone frontalière ou non) concomitamment à son activité salariée en Allemagne.

Le Bulletin Officiel des Finances publiques – Impôts français explique clairement que le travailleur perd son statut de travailleur frontalier s'il exerce son activité salariée en dehors de la zone frontalière pendant plus de 45 jours par an ou s'il ne peut pas rentrer à son domicile plus de 45 jours par an. Les jours de travail salariés effectués en dehors de la zone frontalière ainsi que les nuitées en dehors du domicile se cumulent pour savoir si les 45 jours sont atteints.

Dans la situation présente, la convention fiscale indique que les sorties de zone comptabilisées sont celles liées à l'activité salariée. Dès lors, le statut fiscal de travailleur frontalier ne sera donc pas remis en cause en raison de l'exercice d'une activité indépendante en France.

Si le travailleur dispose du statut fiscal de frontalier, il sera donc imposable en France à la fois sur ses revenus salariés allemands, mais également sur ses revenus indépendants français.

Si le travailleur ne dispose pas du statut fiscal de frontalier, il sera imposable en Allemagne pour ses revenus salariés et en France pour ses revenus indépendants.

En pratique

L'employeur allemand n'est pas tenu de prélever l'impôt français sur les salaires allemands.

Le travailleur concerné doit actualiser **sa situation sur son espace personnel en ligne**. Il aura alors un acompte d'impôt à payer, en fonction de ses revenus, prélevé le 15 de chaque mois sur son compte bancaire. Il devra également remplir chaque année une déclaration d'impôt. Si sa situation évolue, le travailleur peut tout à fait moduler le montant de l'acompte prélevé. Pour ce faire, il doit se rendre sur son espace personnel du site impots.gouv.fr au sein du service « gérer mon prélèvement à la source » onglet « gérer mes acomptes ».

Si le travailleur ne dispose pas du statut fiscal de frontalier, il sera alors imposable en Allemagne sur les revenus de son activité salariée. Dans cette situation, c'est son employeur allemand qui prélèvera en son lieu et place l'impôt allemand. Il s'agit d'un prélèvement à la source.

Le travailleur devra déclarer en France l'intégralité de ses revenus (allemands et français) chaque année, mais ne sera imposable que sur ses revenus de source française. Les revenus allemands seront à reporter dans la case : revenus exonérés avec un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Les revenus allemands ne seront donc pas nouvellement imposés mais ils entreront en compte dans la détermination du taux d'imposition du foyer du travailleur en compte dans la détermination du taux d'imposition du foyer du travailleur.

b. Exercice de l'activité salariée en Belgique



La convention fiscale prévue entre la France et la Belgique prévoit un principe d'imposition de l'activité salariée dans le pays dans lequel est effectivement exercée cette activité (article 11). Ce principe souffre d'une exception : le statut de travailleur frontalier qui permet sous conditions, au travailleur d'être imposé dans son pays de résidence (article 11 c. et Protocole additionnel).

Le point important ici est de savoir s'il est possible de perdre son statut de travailleur frontalier en cas d'exercice d'une activité indépendante en France (zone frontalière ou non) concomitamment à son activité salariée en Belgique. Cette disposition ne découle pas explicitement de la convention fiscale.

Le fisc français s'est positionné sur cette question. Il prévoit que l'exercice d'une activité indépendante en France n'a pas de conséquence sur le statut de travailleur frontalier. Un salarié frontalier belge peut ainsi, selon les dispositions françaises, travailler en France en tant qu'indépendant, sans un risque de perte de son statut de travailleur frontalier.

Il est cependant important de noter que cette position du fisc n'a pas été confirmée par le fisc belge. Il est donc impératif que le travailleur, qui a le statut de frontalier entre la France et la Belgique pour son activité salariée, demande une confirmation de ce point au fisc belge avant de commencer son activité indépendante afin de sécuriser sa situation.

En pratique

Si le travailleur ne dispose pas du statut de travailleur frontalier, il sera alors imposable en Belgique sur les revenus de son activité salariée. Dans cette situation, c'est son employeur belge qui prélèvera pour lui l'impôt belge (précompte professionnel qui est une avance sur impôt). Il s'agit d'un prélèvement à la source. Le travailleur devra déclarer en France l'intégralité de ses revenus (belges et français) chaque année, mais ne sera imposable que sur ses revenus de source française. Les revenus belges seront à reporter dans la case : **salaires et pensions exonérés retenus pour le calcul du taux effectif**. Ces revenus ne seront donc pas nouvellement imposés, mais ils entreront en compte dans la détermination du taux d'imposition du foyer du travailleur.

Si le travailleur dispose du statut de travailleur frontalier et peut le conserver, **son employeur belge n'est pour autant pas tenu de prélever l'impôt français sur les salaires belges**. Le travailleur concerné doit actualiser **sa situation sur son espace personnel en ligne**. Il aura alors un acompte d'impôt à payer, en fonction de ses revenus, prélevé le 15 de chaque mois sur son compte bancaire. Il devra également remplir chaque année une déclaration d'impôt. Si sa situation évolue, le travailleur peut tout à fait moduler le montant de l'acompte prélevé. Pour ce faire, il doit se rendre sur son espace personnel du site impots.gouv.fr au sein du service « gérer mon prélèvement à la source » onglet « gérer mes acomptes ».



La convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg prévoit un principe d'imposition dans le pays effectif de l'activité salariée (article 14). Il n'existe pas de statut de travailleur frontalier, l'activité indépendante française n'impacte donc pas le paiement de l'impôt sur le revenu salarié au Luxembourg (c'est-à-dire que le revenu salarié reste imposable au Luxembourg).

Cependant si le travailleur frontalier demande l'assimilation à un résident fiscal luxembourgeois pour bénéficier, au même titre que les résidents luxembourgeois, des déductions fiscales et de la classe d'impôts pour couple marié, il devra déclarer ses revenus de source française **dont les revenus tirés de l'activité indépendante. Or, pour avoir la possibilité d'être assimilé résident luxembourgeois, soit le contribuable concerné ne doit pas percevoir plus de 10% de ses revenus actifs dans un autre pays que le Luxembourg, soit ses revenus non luxembourgeois ne doivent pas dépasser 13.000€ par an.**

Ainsi, 2 cas de figures sont dès lors envisageables :

- Si les revenus indépendants français procurent plus de 10% des revenus personnels du travailleur concerné et représentent plus de 13.000 € nets par an, le travailleur frontalier ne pourra plus bénéficier de l'assimilation à un résident fiscal au Luxembourg. Il sera imposé en classe 1 (voire 1a dans certains cas) et ne pourra pas demander les mêmes déductions fiscales que les résidents.
- Si les revenus indépendants français sont inférieurs à ces seuils, l'assimilation reste possible. Le contribuable devra tout de même déclarer l'intégralité de ses revenus au Luxembourg. Ses revenus français ne seront pas imposés une nouvelle fois, mais ils seront pris en compte dans le calcul du taux d'imposition du contribuable.
- Si le contribuable ne demandait pas cette assimilation, le travail indépendant en France n'aura aucun impact sur l'imposition de ses revenus salariés au Luxembourg.

En tout état de cause, qu'il y ait assimilation ou non, les revenus issus de l'activité indépendante française sont imposables en France.

Remarque : pour la déclaration des revenus 2022, et par mesure de tolérance, les usagers percevant des revenus luxembourgeois pourront choisir entre la méthode de l'exemption (calcul du taux effectif) et celle dit du crédit d'impôt égal à l'impôt français en adaptant, en conséquence, les modalités déclaratives selon la méthode choisie.

N'hésitez pas à suivre régulièrement notre site Internet <https://frontaliers-grandest.eu> afin de vous tenir au courant de toutes les évolutions qui interviennent au sujet des modalités déclaratives des revenus luxembourgeois en France.

Aide à la déclaration fiscale France-Luxembourg :

https://frontaliers-grandest.eu/wp-content/uploads/2023/09/GUIDE_2023_Declaration_fiscale_FR-LU-1.pdf

3. CUMUL ACTIVITÉ INDÉPENDANTE EN FRANCE ET INDÉPENDANTE À L'ÉTRANGER

A. Dispositions européennes de sécurité sociale

Le règlement 883/2004 pose un principe simple mais impératif : un travailleur ne peut être affilié à la sécurité sociale de d'un seul pays et **ne doit donc payer les cotisations sociales que dans un seul pays sur l'ensemble de ses revenus**. Le règlement CE 883/2004 (article 13, al. 2) prévoit deux situations lorsqu'une personne exerce son activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres différents :

- lorsque le travailleur exerce une partie substantielle de son activité dans son pays de résidence ;
- lorsque le travailleur n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son pays de résidence.

Le règlement d'application CE 987/2009 définit la « partie substantielle d'une activité non salariée » comme « une part quantitativement importante de l'ensemble des activités du travailleur non salarié exercée dans un État membre, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ces activités ».

Pour déterminer si une telle partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il est nécessaire de tenir compte du chiffre d'affaires, du temps de travail, du nombre de services prestés et/ou du revenu. Le règlement d'application précise que dans le cadre d'une évaluation globale de ces différents éléments, la réunion d'au moins de 25% des critères précités (chiffre d'affaires et/ou temps de travail et/ou nombre de services prestés et/ou revenu) indiquera qu'une partie substantielle des activités est exercée dans l'État membre.

1. LE TRAVAILLEUR EXERCE UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DE SON ACTIVITÉ DANS L'ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL IL RÉSIDE

Dans ce cas, il est soumis à la législation de son État de résidence.

Exemple : un dirigeant d'entreprise possède une structure en Belgique et une structure en France, la France étant son État de résidence. Il paiera ses cotisations sociales en France sur l'ensemble de ses revenus à condition :

- que son chiffre d'affaires en France représente au moins 25% du chiffre d'affaires total,
- et/ou qu'il exerce en France au moins 25% de son temps de travail total,
- et/ou qu'il preste au minimum 25% de son activité en France,
- et/ou que son revenu provient à 25% de son activité française.

2. LE TRAVAILLEUR N'EXERCE PAS UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DE SON ACTIVITÉ DANS SON ÉTAT DE RÉSIDENCE

Le travailleur qui n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans l'État membre dans lequel il réside est soumis à la législation de l'État membre dans lequel il possède **sa seconde structure**. S'il dispose de plusieurs structures dans plus de 2 pays différents et qu'il n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son pays de résidence, **il sera affilié dans le pays dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités**.

Le règlement d'application CE 987/2009 donne une définition du « centre d'intérêt » des activités d'un travailleur non salarié. Celui-ci est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent ses activités professionnelles, notamment le lieu où se trouve le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités exercées, le nombre des activités prestées ainsi que la volonté de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances.

B. Démarches

1. EN CAS D'ACTIVITÉ SUBSTANTIELLE EN FRANCE, PAYS DE RÉSIDENCE

Le travailleur indépendant doit réaliser les démarches de création d'entreprise en France et dans le pays frontalier dans lequel il souhaite créer sa structure. **Il devra payer les cotisations sociales en France sur l'ensemble de ses revenus**.

Cela signifie qu'il doit :

- prévenir l'URSSAF de sa 2^{ème} activité dans un pays frontalier et déclarer les revenus de cette activité complémentaire,
- prévenir les caisses de sécurité sociale étrangères de son activité indépendante en France, pays de résidence afin de ne pas être prélevé des cotisations étrangères,
- se renseigner auprès de son assurance professionnelle pour voir si les risques sont couverts à l'étranger ou si une nouvelle assurance doit être conclue dans le pays frontalier.

Les travailleurs indépendants qui exercent une activité hors de France, tout en relevant de la législation française, doivent également se tenir à disposition des agents de contrôle des institutions européennes des autres États membres. Ils doivent avoir sur eux notamment lors de leurs déplacements à l'étranger un certificat A1 qui est délivré par les autorités françaises. Le certificat A1 est un document attestant de la législation applicable à un travailleur qui n'est pas affilié dans le pays de travail.



La délivrance de ce certificat permet de :

- rester affilié dans l'État compétent sans avoir à changer de système de protection sociale,
- continuer de payer l'ensemble de ses cotisations sociales dans le pays compétent et de bénéficier de la protection sociale liée tout en exerçant à l'étranger,
- bénéficier de certaines prestations à l'étranger en cas de besoin, dans le cadre des dispositions prévues par les règlements de coordination, sans avoir à cotiser de nouveau,
- être protégé en cas de maladie à l'étranger.

La demande de certificat A1 pour les personnes indépendantes travaillant également à l'étranger peut s'effectuer sur votre espace en ligne autoentrepreneur.urssaf.fr :

- Rubrique « gérer mon auto-entreprise »
- Cliquez sur « je pars travailler à l'étranger »
- Puis sur « Demander un certificat »

Pour plus de détails sur cette démarche : <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/DLA-AE-Fiche-pratique.pdf>

Le travailleur indépendant doit également demander à son assurance santé, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), une carte européenne d'assurance maladie. Cette carte permet au travailleur d'être pris en charge à l'étranger en cas d'urgence. Cette carte est valable 2 ans et gratuite, individuelle et nominative. La demande peut se faire via l'espace en ligne ameli.fr de l'assuré ou sur place, en se rendant au guichet de la CPAM compétente en fonction du lieu de résidence de l'assuré.

Pour le calcul de ses cotisations et contributions sociales, le travailleur indépendant est tenu de déclarer à son URSSAF, chaque mois ou chaque trimestre, son chiffre d'affaires ou ses recettes, **y compris lorsque le montant est nul.**

2. EN CAS D'AFFILIATION DANS UN PAYS ÉTRANGER

Le travailleur indépendant ne dépendra pas de la France mais du pays dans lequel il détient son autre structure ou, s'il dispose de plusieurs structures dans plusieurs pays et partage son temps de travail entre plusieurs pays, du pays dans lequel se situe le centre de ses intérêts professionnels.

En France, il devra impérativement prévenir l'URSSAF de cette activité à l'étranger et indiquer son affiliation obligatoire à l'étranger. Il sera alors nécessaire d'apporter la preuve de cette activité et du fait qu'il n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son pays de résidence.

Le travailleur devra ensuite s'acquitter des cotisations à l'étranger. Pour ce faire, il devra prévenir la caisse compétente frontalière de son activité indépendante en France et devra déclarer ses revenus français en plus de ses revenus étrangers.

a. Affiliation en Allemagne



Il est possible en Allemagne de choisir entre une assurance maladie privée et une assurance maladie obligatoire. La couverture sociale n'est donc pas similaire à tous les travailleurs mais dépend du contrat conclu entre la caisse d'assurance santé et le travailleur frontalier.

Il est tout à fait possible que le travailleur choisisse la même caisse de santé que celle pour laquelle il cotise sur son activité salariée.

Toutefois, il faut être attentif à un point : si le travailleur choisit une caisse d'assurance privée, il ne pourra pas obtenir de formulaire S1 pour se faire soigner et rembourser en France. S'il souhaite tout de même se faire soigner et rembourser dans son pays de résidence, il devra y cotiser de manière supplémentaire.

b. Affiliation en Belgique



L'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Le travailleur indépendant doit s'affilier à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants² de son choix. Si cette formalité n'est pas remplie avant le début de l'activité indépendante et que le travailleur n'a pas répondu aux sollicitations d'affiliation, il sera d'office affilié à la Caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants.

Le paiement des cotisations sociales

En principe, chaque travailleur indépendant est tenu au paiement de cotisations sociales. Sous certaines conditions spécifiques et dans de rares cas, certains travailleurs ne sont pas tenus de payer des cotisations sociales. Il s'agit notamment de l'indépendant à titre principal qui rencontre de lourdes difficultés économiques.

Le calcul des cotisations sociales se réalise en deux phases :

- dans l'année de cotisation même, une cotisation provisoire est perçue sur la base des revenus professionnels d'indépendant d'il y a trois ans. Au début de chaque trimestre (aux mois de janvier, avril, juillet et octobre), le travailleur reçoit un avis d'échéance de sa caisse d'assurances sociales précisant le montant de la cotisation trimestrielle provisoire due ;
- dès que l'administration fiscale aura fixé ses revenus professionnels définitifs (en principe deux années plus tard), la caisse d'assurances sociales effectuera un décompte final des cotisations sociales sur la base des revenus professionnels de l'année de cotisation.

Adresses utiles

Service public fédéral Sécurité sociale

Direction générale Expertise juridique (Travailleurs indépendants)

Centre Administratif Botanique

Finance Tower

Boulevard Jardin Botanique 50 boîte 135

B-1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 528 64 50

E-mail : zelfindep@minsoc.fed.be

² <https://socialsecurity.belgium.be/fr/elaboration-de-la-politique-sociale/liste-des-caisses-d-assurances-sociales>

Quai de Willebroeck, 35
B-1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 546 42 11
E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

c. Affiliation au Luxembourg



Le travailleur doit effectuer une déclaration d'entrée et s'enregistrer auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS ci-après) au Luxembourg.

La déclaration d'entrée est à télécharger via :

- <https://ccss.public.lu/dam-assets/formulaires/fr/ccss-formulaire-independant-entree-FR.pdf>

Coordonnées du Centre commun de la sécurité sociale :

- <https://ccss.public.lu/fr/support/contact.html>

Le CCSS fait parvenir au travailleur indépendant, aux fins de vérification, un accusé de réception des déclarations d'entrée et de sortie. Tout changement au cours de l'activité qui serait de nature à modifier l'affiliation doit être signalé auprès du CCSS. Une fois son activité indépendante française enregistrée, le travailleur paiera ses cotisations sociales directement auprès du CCSS. Le taux de cotisation dépend des revenus perçus. Il sera en charge lui-même de les déclarer.

L'indépendant reçoit **chaque mois** un extrait de compte (facture) pour payer ses cotisations sociales.

Le règlement grand-ducal du 16 décembre 2022 est venu abroger l'obligation pour le travailleur indépendant de verser un acompte sur les cotisations sociales. En pratique, cela signifie donc qu'au 1^{er} janvier 2023, l'extrait de compte ne mentionne plus que les cotisations réellement dues au titre d'un mois donné.

L'indépendant doit régler le solde indiqué sur l'extrait de compte mensuel dans les 10 jours suivant son émission, même en cas de contestation relative au calcul des cotisations sociales.

Les cotisations non payées à l'échéance sont productives d'intérêts moratoires commençant à courir le 1^{er} jour du 1^{er} mois qui suit l'échéance des cotisations. Le taux des intérêts moratoires est fixé à 0,6% par mois entier de calendrier, les fractions de mois n'étant pas prises en compte.

Paiement / remboursement des cotisations

L'extrait de compte comporte 3 parties distinctes : une partie « débit », une partie « crédit » et une partie « solde ». Cet extrait renseigne notamment sur l'ancien solde, les paiements effectués, un éventuel redressement, le montant de cotisations dues au titre du mois d'émission de l'extrait etc.

Afin de faciliter le paiement, l'indépendant peut opter pour un prélèvement automatique des cotisations sociales. Dès l'activation du prélèvement automatique, l'extrait de compte précise en bas de page que le solde sera encaissé par procuration bancaire.

C. Imposition des travailleurs ayant une carrière mixte

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est nécessaire de distinguer chaque activité exercée par le travailleur concerné car le mode d'imposition et le pays compétent dépendent à la fois de la nature de l'activité, du pays de travail et des moyens mis en œuvre pour réaliser ces activités professionnelles.

Il est important d'être attentif aux points suivants : le lieu effectif de travail et la présence ou non d'un établissement stable (entreprise, local, bureau, etc.) pour exercer son activité. Ce sont des critères qui sont majoritairement retenus pour déterminer le pays compétent pour imposer les revenus de l'activité indépendante concernée. Ces critères découlent du modèle de convention fiscale mis en place par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques).

Il est fondamental de noter que le fait de détenir une boîte aux lettres ne suffit pas à constituer un établissement stable. De même, le fait d'avoir un local dans le but unique d'entreposer ou de stocker des marchandises ou dans le but unique de faire de la publicité, ne constitue pas un établissement stable. **L'établissement stable doit être un lieu effectif de travail.** En cas de contrôle fiscal de la société ou de l'autoentreprise, cela peut provoquer de lourdes conséquences en termes d'imposition et de pénalités.

Dans toutes les situations, l'essentiel est de toujours se référer à la convention fiscale conclue entre son pays de résidence et son pays de travail.

2. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE À LA FOIS EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

L'article concernant les professions indépendantes est l'article 12 de la Convention fiscale conclue entre la France et l'Allemagne. Il prévoit que :

« (1) Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et tous les revenus du travail autres que ceux visés aux articles 13 et 14 ne sont imposables que dans l'État contractant où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.

(2) Une profession libérale n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des États contractants que dans le cas où le contribuable y utilise pour cette activité une installation permanente dont il dispose de façon régulière. Cette condition n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit de manifestations publiques de l'activité indépendante d'artistes, de professionnels du sport ou du spectacle, de conférenciers ou autres personnes.

(3) L'article 4, paragraphe (4), s'applique par analogie. »

Cela signifie que par principe, les revenus provenant de l'activité indépendante sont imposés dans le pays dans lequel est exercée cette activité. Pour que cette disposition puisse s'appliquer, il est toutefois nécessaire que le travailleur dispose dans le pays concerné, d'un établissement stable ou d'une installation permanente. Il lui faut donc un local professionnel ou un bureau par exemple.

Par exemple : un travailleur qui est masseur en France et en Allemagne à son compte sera imposable en France pour son activité réalisée en France et en Allemagne pour le revenu procuré en Allemagne dès lors qu'il dispose dans les deux pays d'un cabinet dans lequel il reçoit ses clients.

En revanche, s'il ne dispose que d'un cabinet en France et qu'il remplit ses fonctions en Allemagne à domicile, directement chez ses patients, il ne sera imposable qu'en France, sur la totalité de ses revenus français et allemands car il dispose d'aucun établissement en Allemagne. L'inverse est également vrai.

Il convient de noter que ces dispositions constituent les règles applicables en matière fiscale et n'ont aucune incidence sur la sécurité sociale du travailleur indépendant (cf. partie 3, I et II).

En pratique

Le travailleur devra lui-même déclarer ses revenus dans chaque pays. En Allemagne, il lui faudra donc remplir une déclaration d'impôt chaque année (car il ne peut pas y avoir de prélèvement à la source pour un autoentrepreneur). En fonction des revenus tirés de l'activité indépendante une taxe professionnelle (*Gewerbsteuer*) peut être due.

3. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE À LA FOIS EN FRANCE ET EN BELGIQUE

L'article concernant les professions indépendantes est l'article 7 de la Convention fiscale conclue entre la France et la Belgique. Il prévoit que :

« 1. Les revenus ou profits qu'un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités personnelles et dont le régime n'est pas spécialement fixé par les dispositions de la présente Convention ne sont imposables dans l'autre État contractant que si, pour l'exercice de son activité, ledit résident y dispose d'une installation fixe qu'il utilise de façon régulière. Dans cette éventualité, les revenus ou profits provenant de l'activité exercée dans ce dernier État ne sont imposables que dans cet État.

2. Est notamment visée par le paragraphe 1 l'activité des médecins, avocats, architectes et ingénieurs-conseils ainsi que l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ; il en est de même de l'activité des professionnels du spectacle ou du sport, des musiciens et autres personnes qui se produisent en public au cours de manifestations organisées par eux-mêmes ou pour leur propre compte. »

Cela signifie que par principe, les revenus provenant de l'activité indépendante sont imposés dans le pays dans lequel est exercée cette activité. Pour que cette disposition puisse s'appliquer, il est toutefois nécessaire que le travailleur dispose d'une installation fixe dans le pays concerné. Il lui faut donc un local professionnel ou un bureau par exemple dans lequel il travaille effectivement.

Par exemple : un travailleur qui est architecte en France et en Belgique à son compte sera imposable en France pour son activité réalisée en France et en Belgique pour le revenu procuré en Belgique, s'il dispose dans les deux pays d'un cabinet dans lequel il reçoit ses clients.

S'il ne dispose que d'un cabinet en France et qu'il remplit ses fonctions en Belgique directement chez ses clients après avoir effectué les travaux préparatoires en France, il ne sera imposable qu'en France, sur la totalité de ses revenus français et belges car il ne dispose d'aucun établissement en Belgique. L'inverse est également vrai.

ATTENTION

Ce n'est pas le pays de résidence qui détermine la compétence en matière fiscale mais uniquement le fait de posséder une installation fixe dans le pays de travail. Ainsi, même s'il réside en France, si le travailleur ne dispose en France d'aucun établissement stable (rendez-vous à domicile par exemple) mais dispose d'un bureau en Belgique : il sera uniquement imposable en Belgique sur l'intégralité des revenus provenant de ses activités indépendantes.

Il convient de noter que ces dispositions constituent les règles applicables en matière fiscale et n'ont aucune incidence sur la sécurité sociale du travailleur indépendant (cf. partie 3, I et II).

4. EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE À LA FOIS EN FRANCE ET AU LUXEMBOURG

L'article concernant les professions indépendantes est l'article 20 de la Convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg. Il est à noter que le Luxembourg prévoit un article différent pour les artistes, sportifs et mannequins indépendants qui est l'article 16.

L'article 20 (principe) prévoit que :

« 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables. »

Cela signifie que par principe, **les revenus provenant de l'activité indépendante sont imposés dans le pays de résidence**. Cependant, cette disposition ne s'applique pas au travailleur qui dispose d'autres pays d'un établissement stable ou d'une installation permanente auquel est rattaché l'activité indépendante source de ses revenus.

Par exemple : un travailleur qui est comptable en France et au Luxembourg à son compte sera imposable en France pour son activité réalisée en France et au Luxembourg pour le revenu procuré au Luxembourg, s'il dispose dans les deux pays d'un cabinet dans lequel il reçoit ses clients.

S'il ne dispose que d'un cabinet en France et qu'il remplit ses fonctions à distance par exemple avec ses clients luxembourgeois ou, directement chez ses clients, il ne sera imposable qu'en France, sur la totalité de ses revenus français et luxembourgeois car il ne dispose d'aucun établissement stable au Luxembourg.

Remarque : pour la déclaration des revenus 2022, et par mesure de tolérance, les usagers percevant des revenus luxembourgeois pourront choisir entre la méthode de l'exemption (calcul du taux effectif) et celle dit du crédit d'impôt égal à l'impôt français en adaptant, en conséquence, les modalités déclaratives selon la méthode choisie.

N'hésitez pas à suivre régulièrement notre site Internet <https://frontaliers-grandest.eu/> afin de vous tenir au courant de toutes les évolutions qui interviennent au sujet des modalités déclaratives des revenus luxembourgeois en France.

Aide à la déclaration fiscale France-Luxembourg :

https://frontaliers-grandest.eu/wp-content/uploads/2023/09/GUIDE_2023_Declaration_fiscale_FR-LU-1.pdf

ATTENTION

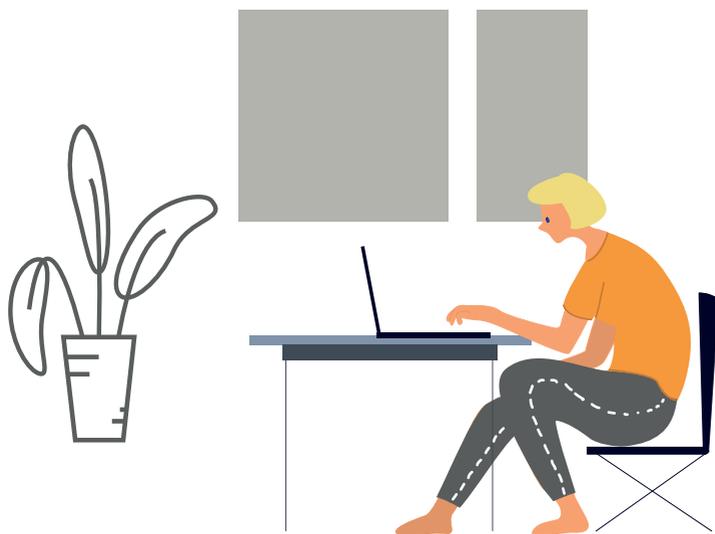
Ce n'est pas le pays de résidence qui détermine la compétence, mais uniquement le fait de posséder un établissement stable dans le pays de travail.

Il convient également de noter que ces dispositions constituent les règles applicables en matière fiscale et n'ont aucune incidence sur la sécurité sociale du travailleur indépendant (cf. partie 3, I et II).

Si le travailleur est artiste, mannequin ou sportif professionnel, il doit alors se référer à l'article 16 de ladite convention. Pour connaître le pays d'imposition de ces travailleurs, il convient de se référer à la fois :

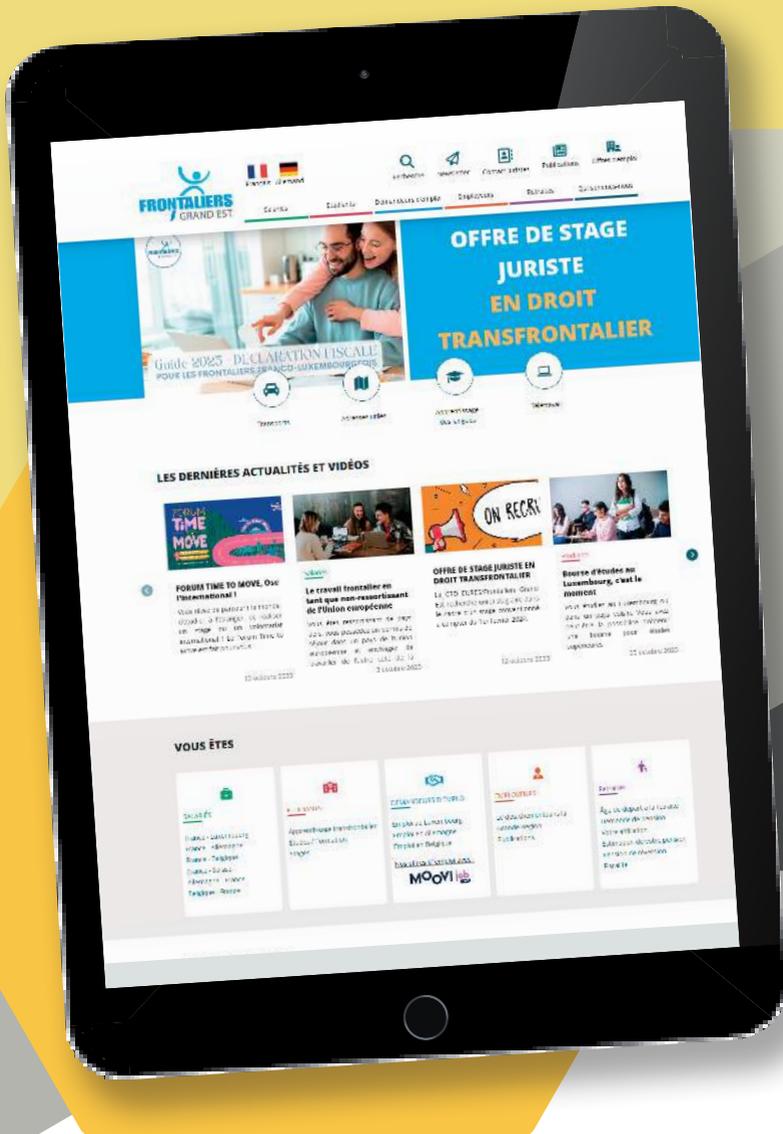
- au montant des prestations fournies ;
- au pays dans lequel les prestations ont lieu ;
- au caractère indépendant ou non de ces activités ;
- à la provenance des fonds qui rémunèrent ledit professionnel.

Pour plus d'informations sur le statut et la fiscalité des artistes, toutes les informations se trouvent dans la brochure dédiée à la Mobilité des artistes dans la Grande Région : https://frontaliers-grandest.eu/wp-content/uploads/2021/02/Brochure_Mobilite_des_artistes-1.pdf.



LE SITE RESSOURCE DU TRAVAIL FRONTALIER

WWW.FRONTALIERS-GRANDEST.EU



AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE LA RÉGION GRAND EST ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE



Dépôt légal
ISBN : 978-2-38432-027-1
EAN : 9782384320271
Octobre 2023

Cofinancé par l'Union européenne